



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Rouen, le 6 septembre 2020

COMMUNIQUE

Covid-19 : dégradation de la situation sanitaire – Passage de la Seine-Maritime en zone de circulation active du virus

Le décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 publié ce jour au Journal Officiel, officialise le classement du département de la Seine-Maritime parmi les départements où le virus circule activement (à la date du 5 septembre 2020, le taux d'incidence est de 57,2 cas / 100 000 habitants sur 7 jours glissants et le taux de positivité de 5,41%).

Ce classement a pour conséquence immédiate l'entrée en vigueur des mesures suivantes :

Conformément aux articles 42 et 45 du décret du 10 juillet 2020 modifié, dans les établissements recevant du public de type L (cinémas, théâtres, salles de spectacle, de projection, d'audition ou salles polyvalentes à usage multiple), du type X (salles de sports couverts) et PA (stades et terrains ouverts) ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures (CTS), une distanciation physique minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Cette distanciation physique s'impose dès ce jour, en complément du port du masque déjà rendu obligatoire au sein de ces établissements.

Compte-tenu de ce classement, l'agence régionale de santé a demandé aux professionnels de santé libéraux et aux établissements de santé de redoubler de vigilance quant à l'information des patients sur les mesures barrières et sur les priorités de dépistage. Il leur a également été demandé de poursuivre l'anticipation d'une augmentation possible des consultations en ville, du nombre de passages aux urgences et des d'hospitalisations de patients symptomatiques Covid-19 dans les établissements.

Il a par ailleurs été demandé aux établissements et services médico-sociaux de veiller à la mise en œuvre rigoureuse des mesures barrières dans leurs structures, de poursuivre les opérations de dépistage et de renforcer leur préparation pour faire face à un éventuel rebond de l'épidémie.

Par ailleurs, conformément aux articles 29 et 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié, ce classement confère au préfet, en concertation avec le directeur général de l'ARS, la possibilité de prendre, s'il le juge nécessaire, des mesures supplémentaires de restriction de circulation des personnes ou de suspension d'activités afin de freiner la propagation du virus. Il peut en

outre réglementer ou fermer provisoirement des lieux d'accueil du public (ERP) ou de réunions.

Au regard de ce classement du département en zone de circulation active du virus, le préfet de la Seine-Maritime et le directeur général de l'ARS rappellent avec insistance l'importance du respect scrupuleux des gestes barrières, en particulier chez les jeunes. Le principe de base de la prévention s'articulant autour de la « règle des 3 M » : se laver les mains, respecter un mètre de distance et porter un masque.

Il est de plus en plus nécessaire, pour chacun des habitants de la Seine-Maritime, d'adopter un comportement responsable et civique afin d'éviter, si nous ne parvenions pas à freiner la propagation du virus, d'avoir à prendre des mesures beaucoup plus restrictives dans un avenir proche.